

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

L'an deux mil quatorze, le 15 Décembre à 18 heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Vieux Moulin à Yvetot, sous la Présidence de Monsieur Francis ALABERT, Président,

Étaient présents : Messieurs YON, HOYE, LEGAY, MOISSON, BEUZELIN, MION (départ après la question n°8) EUDIER, DELAMARE, PESQUET (pouvoir de Mme DUJARDIN), LEMESLE, GAILLARD, RENEE, BOUTEILLER, PREVOST (suppléant), BLONDEL, ROBERT, Mme AUZOU, CAUCHY, GODEFROY, LEPILLIER, BAILLEUL, GUERIN, FOURNIL, BARTHELEMY, LEBLE, SAUL, Mme DUCHESNE (suppléante), TRENCHAND, LEFEBVRE, Mme PESQUEUX, Mme CASSAR (suppléante), ALABERT, LESOIF, DEGRAVE (arrivé pour la question n°3), Mme BLANDIN (suppléante), BROCHET.

Étaient absents excusés : Messieurs LEMERCIER, MALANDRIN, JUSTIN, Mme DUJARDIN (pouvoir M. PESQUET)

Secrétaire de séance : Monsieur DELAMARE

COMMUNICATION :

Délibération n°2014-11 : du bureau en date du 23 Octobre 2014 concernant une délibération pour la levée d'une retenue de réfaction sur le marché Vandermeersch – Ex Fauville Est – Assainissement non collectif

Question n°1 : BUDGET EAU : FIXATION DES SURTAXES 2015 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-1 et suivants,

Vu les statuts du syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central en date du 24 décembre 2012

Monsieur le Président rappelle que le syndicat du Caux Central a conclu un contrat de délégation de service public d'eau potable avec un nouveau délégataire au 01er janvier 2014 pour une durée total de 9 ans.

Ce nouveau contrat a fixé un prix de l'eau, pour la part délégataire, unique sur tout le territoire. Il est précisée que ce contrat sera appliquée pour

- les communes de l'ex-syndicat d'Héricourt Nord à compter du 01^{er} juillet 2015

La facture du consommateur est divisée principalement en trois comptes :

- la partie eau potable, où émarginent la part du fermier et la surtaxe syndicale « eau »
- le compte assainissement, où apparaissent la part du fermier et la surtaxe syndicale « assainissement »
- les redevances obligatoires des organismes publics : l'Agence de l'Eau avec la redevance « prélèvements », la redevance pour modernisation des réseaux, et la redevance « pollution »

Il est rappelé que lors de la mise en place du syndicat, les communes ont souhaité que le lissage des tarifs se fasse sur dix années (article 5 des statuts).

Il appartient au Comité Syndical de définir les montants de la surtaxe eau applicables pour l'année 2015 en prenant en compte, d'une part le nécessaire équilibre des budgets des services publics à caractère industriel ou commercial conformément à l'article L 2224-1 du CGCT et d'autre part les travaux futurs de renouvellement et extension à charge du syndicat du Caux Central.

Le montant 2014 des différentes structures est rappelé (le montant de la part production a été cumulé

aux parts distribution) :

- ex-syndicat d'Héricourt Nord : 0, 577 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat d'Ourville en Caux : 0,31 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Région d'Yvetot : 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Montmeiller Caux Sud : 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Fauville Est : 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- commune de Doudeville : 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- commune d'Yvetot : 0,3703 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- porter le montant de la surtaxe eau à 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat d'Héricourt Nord
- porter le montant de la surtaxe eau à 0,4 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat d'Ourville en Caux
- porter le montant de la surtaxe eau à 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de la région d'Yvetot
- porter le montant de la surtaxe eau à 0, 6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de Montmeillers Caux Sud
- porter le montant de la surtaxe eau à 0,6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de Fauville Est
- porter le montant de la surtaxe eau à 0,6 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'la commune de Doudeville
- porter le montant de la surtaxe eau à 0,5 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de la commune d'Yvetot
- dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2015,
- autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération,

Question n°2 : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : FIXATION DES SURTAXES 2015 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-1 et suivants,

Vu les statuts du syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central en date du 24 décembre 2012

Monsieur le Président rappelle que le syndicat du Caux Central a conclu un contrat de délégation de service public d'assainissement avec un nouveau délégataire au 01er janvier 2014 pour une durée total de 9 ans sur la totalité de son territoire à l'exception des communes comprises dans les ex-syndicats d'Ourville en Caux et de la Région d'Yvetot. .

Ce nouveau contrat fixe un prix de l'assainissement pour la part délégataire unique sur tout le territoire. Il est précisée que ce contrat sera appliquée pour

- les communes de l'ex-syndicat d'Héricourt Nord à compter du 01^{er} septembre 2015

La facture du consommateur est divisée principalement en trois comptes :

- la partie assainissement potable, où émergent la part du fermier et la surtaxe syndicale « eau »
- le compte assainissement, où apparaissent la part du fermier et la surtaxe syndicale « assainissement »
- les redevances obligatoires des organismes publics : l'Agence de l'Assainissement avec la redevance « prélèvements », la redevance pour modernisation des réseaux assainissement, et la redevance « pollution »

Il est rappelé que lors de la mise en place du syndicat, les communes ont souhaité que le lissage des tarifs se fassent sur dix années (article 5 des statuts).

Il appartient au Comité Syndical de définir les montants de la surtaxe assainissement applicables pour l'année 2015 en prenant en compte, d'une part le nécessaire équilibre des budgets des services publics

à caractère industriel ou commercial conformément à l'article L 2224-1 du CGCT et d'autre part les travaux futurs de renouvellement et extension à charge du syndicat du Caux Central.

Le montant 2014 des différentes structures est rappelé pour mémoire :

- ex-syndicat d'Héricourt Nord : 1.8155 € HT/m³ et 10 € HT/an
- ex-syndicat de Montmeiller Caux Sud : 1.9 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- ex-syndicat de Fauville Est : 1.9 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- commune de Doudeville : 1.485 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe
- commune d'Yvetot : 0,48 € HT/m³ et 10 € HT/an
- ex-syndicat d'Ourville en Caux : 1.9 € HT/m³ et 10€ HT/an
- ex-syndicat de la Région d'Yvetot : 1.15 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- porter le montant de la surtaxe assainissement à 1.9 € HT/m³ et 10€ HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat d'Ourville en Caux
- porter le montant de la surtaxe assainissement à 1.20 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de la Région d'Yvetot
- porter le montant de la surtaxe assainissement à 1.8155 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat d'Héricourt Nord
- porter le montant de la surtaxe assainissement à 1.9 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de Montmeillers Caux Sud
- porter le montant de la surtaxe assainissement à 1.9 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de l'ex-syndicat de Fauville Est
- porter le montant de la surtaxe assainissement à 1.485 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de la commune de Doudeville
- porter le montant de la surtaxe assainissement à 0,60 € HT/m³ et 10 € HT/an en part fixe sur le territoire de la commune d'Yvetot
- dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2015,
- autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération,

Question n°3 : BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : FIXATION DES SURTAXES 2015 :

Il est rappelé que le contrôle des installations d'assainissement non collectif est rendu obligatoire par l'article L. 224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La création du service public d'assainissement non collectif induit des frais de personnel et de fournitures. En effet, il est nécessaire d'assurer un suivi des contrôles des installations réalisées, un entretien des installations et un travail d'information et de communication auprès des abonnés.

Les tarifs votés ci-dessous s'appliquent sur les installations qui vont être réhabilitées. En effet, les tarifs existants dans les conventions, déjà signées avec les abonnés, seront maintenus.

Le Comité Syndical décide de :

- fixer à 40 €/an la part fixe syndicale du service public d'assainissement non collectif.
- fixer à 1.20 € / m³ la part variable du service public d'assainissement non collectif pour l'entretien
- fixer à 1.20 € / m³ la pénalité pour les propriétaires disposant d'une installation à risque de pollution ou à risque sanitaire et refusant la réhabilitation
- dire que ce tarif sera applicable à compter du 1er janvier 2015 ;
- autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Question n°4 : MODIFICATION DE L'ASSUJETISSEMENT A LA TVA DES BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF PAR AFFERMAGE:

Considérant la loi n°2010-237 du 9 Mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 a modifié le régime de la TVA immobilière afin de le rendre compatible avec les règles européennes en la matière.

Ces dispositions aurait dû rentrer en vigueur le 01^{er} Janvier 2014, par manque d'informations celles-ci entreront en vigueur le 01^{er} Janvier 2015, ce qui nécessite de prendre certaines dispositions.

Le bulletin Officiel des Finances Publiques-impôts relatif à la réforme de la TVA immobilière (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801) dispose que « lorsqu'une collectivité territoriale confie l'exploitation d'un service à un tiers, la mise à disposition à titre onéreux des investissements que la collectivité a réalisés est constitutive d'une activité économique relatif au service délégué doit donc être assujetti à la TVA avec pour conséquences :

- Que la TVA ayant grevée les dépenses d'investissement et de fonctionnement exposées par la Collectivité pour ce service sera désormais directement déductible par voie fiscale,
- Qu'en contrepartie, les recettes des budgets seront assujetties à la TVA, en particulier, la redevance d'affermage versée du délégataire à la collectivité ; les autres recettes devront être assujetties à l'exception des subventions d'équipement et des primes d'épuration notamment.

Monsieur le Président précise que cette disposition se traduit par l'abandon de la procédure de transfert au délégataire des droits à déduction de la TVA ayant grevé les immobilisations mises à sa disposition.

Monsieur le Président précise que la mise en place de ce dispositif aura comme conséquences :

- Pour la collectivité : la mise en œuvre de la réforme devrait lui être budgétairement bénéfique puisqu'elle verra l'ensemble de ses budgets assujettis et pourra donc déduire la TVA ayant grevé la totalité de ses dépenses d'investissement et de fonctionnement, et non plus uniquement celles sur les investissements mis à disposition du délégataire. Ainsi, cela devrait se traduire par une légère baisse de ses charges de fonctionnement. En contrepartie, la collectivité délégante devra assujettir à la TVA les sommes reversées par le délégataire au titre de la « part collectivité » qu'il aura encaissé auprès des usagers.
- Pour les usagers : la réforme n'aura pas de conséquence sur les taux de TVA applicables aux redevances figurant sur les factures des usagers
- Pour le délégataire : la réforme est sans impact budgétaire réel pour celui-ci.

Monsieur le Président précise les conséquences pour le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central :

- Budget Eau et Assainissement collectif (délégataire Véolia) : Monsieur le Président indique les contrats de délégation sont entrés en vigueur le 01^{er} Janvier 2014, il convient de régulariser la situation dès le 01^{er} Janvier 2015. Par conséquent, ces budgets seront assujettis à la TVA à compter du 2015 pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, de même que pour les recettes liées à la redevance reversée par le délégataire. Il en est de même pour les contrats de l'ex syndicat d'Ourville en Caux et d'Héricourt Nord.
- Budget Assainissement collectif (délégataire : STGS) : ce contrat est encore en vigueur jusqu'au 31/12/2019 il est proposé d'adopter la même méthode pour ce contrat en cours. Donc assujettissement dans les mêmes conditions.

Ces dispositions devront faire l'objet d'un avenant aux délégations de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que l'assujettissement des budgets eau et assainissement collectif au régime de la déclaration de la TVA devrait permettre de récupérer cette somme le trimestre suivant sa déclaration.

Le Comité Syndical, à l'unanimité décide :

- De prendre acte des nouvelles mesures liées à la réforme de la TVA,
- D'accepter leur mise en œuvre dans les conditions décrites ci-dessus en ce qui concerne les budgets eau et assainissement collectif en affermage,
- De charger Monsieur le Président de réaliser les démarches nécessaires à ces assujettissements
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents qui seraient la suite ou la conséquence de cette décision.

Question n°5 : ASSUJETISSEMENT A LA TVA AU TAUX NORMAL DU REVERSEMENT DES REDEVANCES ET SURTAXES : MANDAT D'AUTOFACTURATION :

Considérant la délibération précédemment énoncée sur l'assujettissement à la TVA concernant les budgets eau et assainissement collectif,

Considérant les règles relatives à la TVA des collectivités locales délégantes,

Considérant la loi n°2010-237 du 9 Mars 2010 de finance rectificative pour 2010 a modifié le régime de la TVA afin de la rendre compatible avec les règles Européennes en la matière,

Considérant la demande du délégataire Véolia en date du 29 Octobre 2014,

Considérant l'article 289 du Code Général des Impôts,

Monsieur le Président explique que suite à cette réforme de la TVA, des changements s'imposent sur les budgets Eau et Assainissement en les assujettissants. Une règle s'impose aussi au niveau des redevances et surtaxes. Deux solutions s'offrent au S.I.E.A. du Caux Central :

- **Schéma standard** : le délégataire déclare préalablement à la collectivité le montant de la surtaxe HT qu'il va lui reverser, conformément aux dispositions contractuelles fixant ainsi l'assiette et le montant de la TVA relatifs à la mise à la disposition des biens. La collectivité collecte la TVA sur la « redevance d'affermage » et la reverse au Trésor Public. La collectivité émet obligatoirement un titre de recettes.
 - o Soit le titre de recettes comporte les mentions obligatoires d'une facture et notamment : la base d'imposition (la surtaxe), la TVA collectée au taux normal (correspondant à une TVA déductible pour le délégataire) et le délégataire acquitte le titre de paiement.
 - o Soit le titre de paiement ne permet pas la récupération de la TVA par le délégataire à la collectivité et ce dernier propose le schéma alternatif ci-dessous.
- **Schéma alternatif** : le délégataire conclut un contrat d'auto-facturation auprès de la collectivité l'autorisant à facturer au nom et pour le compte de cette dernière le montant de la surtaxe HT + TVA, qu'il va lui reverser conformément aux dispositions contractuelles. De ce fait, le délégataire dispose d'une facture lui permettant de déduire la TVA reversée à la collectivité. La collectivité reste redevable de la TVA qu'elle a collectée sur la « redevance d'affermage » et la reverse au Trésor Public. La collectivité récupère directement la TVA déductible sur ses investissements et sur les frais de fonctionnement qu'elle a engagés dans le cadre de son activité immobilière de mise à disposition des installations. La collectivité ne transmet plus d'attestation de TVA au délégataire de service public.

Après avis des services juridiques des délégataires, il est préconisé de mettre en place le schéma alternatif pour ne pas alourdir les procédures et augmenter les délais de reversement. Il s'agira donc de l'auto facturation (convention en annexe).

Le schéma serait donc le suivant : réception des avis de surtaxe de la part des délégataires avec l'apparition de la TVA au taux en vigueur, émission d'un titre de recette, et paiement par le délégataire.

Si tel est la décision, un avenant sera établi sur les DSP en cours avec les deux délégataires.

Le Comité Syndical, à l'unanimité décide :

- De mettre en place l'auto facturation avec nos deux délégataires sur les budgets Eau et Assainissement collectif à compter du 01^{er} Janvier 2015,
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires pour l'application de ces nouvelles règles.

Monsieur LESOIF (Yvetot) demande qu'il soit ajouté « pour la TVA taux en vigueur ».

Question n°6 : DECISION MODIFICATIVE N°3 :

Vu les tableaux budgets Eau Potable, Assainissement Collectif - décision modificative n°3 – budget assainissement non collectif – décision modificative n°2, joints à l'ordre du jour,

Monsieur le Président explicite les inscriptions proposées dans les tableaux :

Pour mémoire il est rappelé que le budget étant voté par chapitre, il convient de prendre acte par chapitre des diverses modifications, actées depuis le vote du budget.

Budget Eau Potable : Décision Modificative n°3.

La décision modificative sur le budget eau potable s'explique principalement par :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 011 – charges à caractère général : ajout à hauteur de + 5 000,00 €, cela concerne un poste de dépenses :

- ajout de 5 000.00€ pour les espaces verts, oubli TVA (proposition marché HT)

Chapitre 012 – charges de personnels : retrait de 5 000.00€, afin d'arrondir la décision modificative, côté fonctionnement.

Dépenses d'investissement :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : ajout de 520.00€ pour ajuster les dépenses de matériels informatiques (recrutement d'un agent).

Chapitre 020 – dépenses imprévues d'investissement : retrait de 520,00€, afin d'arrondir les chiffres de la section d'investissement.

Budget Assainissement Collectif : Décision Modificative n°3.

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 011 – Charges à caractère général : ajout à hauteur de + 12 500.00 € pour le remboursement au budget principal eau

Chapitre 012 – charges de personnels : retrait de 12 500,00 €, afin d'équilibrer la décision modificative, section de fonctionnement.

Dépenses d'investissement :

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales : ajout de 150 000€ ce qui correspond à l'ajustement du remboursement de la TVA supérieur à la prévision budgétaire.

Recettes d'investissement :

Chapitre 16 – Emprunt et dette assimilée : il est proposé d'ajuster à la baisse pour 150 000.00 € l'emprunt d'équilibre, et donc de le porter à 1 296 903,32 €.

Chapitre O41 – Opérations patrimoniales : c'est le pendant du chapitre O43 au niveau des dépenses d'investissement. Ajout de 150 000€.

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : ajout de 150 000€ pour ajuster les écritures du transfert de TVA.

Budget Assainissement Non Collectif : Décision Modificative n°2.

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 011 – Charges à caractère général : ajout à hauteur de + 2 500.00 € pour le remboursement au budget principal eau

Chapitre 012 – Charges de personnels : retrait de 2 500,00 €, afin d'équilibrer la décision modificative, section de fonctionnement.

Le Comité Syndical accepte à l'unanimité ces décisions modificatives.

Question n°7 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015 :

Vu la liste, jointe à la présente délibération, des chapitres pour lesquels le Président est autorisé à engager, mandater et liquider avant le vote du budget primitif 2015 pour les budgets Eau, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L1612-1,

Monsieur le Président rappelle aux délégués que l'instruction budgétaire et comptable M4 et plus particulièrement la M49 adoptent une définition restrictive des restes à réaliser : en section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées.

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 1612-1, que :

« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation de crédits. »

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2015 telles que précisées ci-dessous pour l'ensemble des budgets comprenant une section d'investissement : budget Eau, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2015,

Et préciser :

- Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2014 ;
- Que cette autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est jointe en annexe de l'ordre du jour ;
- Que le montant des crédits considérés s'appréciera au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre, et ce conformément à l'annexe ci-jointe.

Question n°8 : PROGRAMME D'ACTIONS BAC-CONVENTION DE PARTENARIAT-ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES-ACTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'ANIMATIONS COLLECTIVES-ADOPTION ET AUTORISATION SIGNATURE :

La qualité de l'eau du captage d'Héricourt-en-Caux, exploitée en délégation de service public par Véolia pour le Syndicat d'Eau du Caux Central pour l'alimentation en eau potable, est soumise à des dégradations ponctuelles par des produits phytosanitaires et une tendance à l'augmentation des nitrates.

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 définit le programme d'actions à mettre en œuvre sur le bassin d'alimentation du captage d'Héricourt en Caux. Il identifie la nécessité de la mettre en place des formations, visites de terrain à destination des exploitants afin de promouvoir et généraliser l'usage de pratiques agricoles participant à la préservation de la qualité de l'eau.

Des structures de développement agricole proposent actuellement des formations, démonstrations, visites auprès des exploitations agricoles du territoire. Il s'agit notamment de :

- La Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime(CA76),
- L'association les Défis Ruraux,
- Le réseau associatif CERFRANCE Normandie Maine,
- les coopératives agricoles : CAPSEINE, NORIAP, Lethuillier ...

Pour l'organisation des animations à destination des exploitations agricoles, il est proposé que le Syndicat d'Eau du Caux Central établisse des conventions de partenariat (annuelles ou biannuelles) avec les partenaires professionnels de développement agricole. (Modèle de convention annexe 2)

Le rôle des partenaires du développement agricole serait de réaliser des animations collectives (tour de plaine, visites, démonstrations, réunions...) à destination de tous les agriculteurs du BAC d'Héricourt ainsi que les territoires voisins.

Le rôle du Syndicat du Caux Central est de coordonner la mise en œuvre des animations (organisation pratique, invitations), de rédiger un compte rendu des animations afin d'évaluer la mise en œuvre du programme d'actions.

Le budget alloué pour l'organisation d'animations collectives 2015 s'élève à **10 000 € HT**. Le Caux Central participera à hauteur d'environ 30% du coût des actions soit **3 000 € HT**. L'annexe 1 détaille le prévisionnel des animations.

Dans ce cadre, le financement des animations collectives peut être subventionné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 80 % des couts plafonds.

La demande de subvention à l'Agence de l'Eau sera portée par le Syndicat du Caux Central. Cette dépense est à mettre en parallèle des futurs travaux de traitement curatif de l'eau potable, à savoir la construction d'un étage de traitement des pesticides et nitrates à l'usine d'Héricourt estimée à environ 7 millions d'euros (hors subventions).

Considérant :

- que le Syndicat du Caux Central doit agir pour la restauration de la qualité de l'eau du captage Grenelle d'Héricourt en Caux
- que les animations collectives destinées aux exploitations agricoles constituent une voie pour l'amélioration durable des pratiques impactant la ressource en eau,

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Approuve le dispositif exposé ci-dessus,
- Approuve les termes de la convention-type,
- Habilité le Président à signer des conventions avec les structures de développement agricole et les structures en charge de la protection de la ressource en eau
- Autoriser Monsieur le Président à signer les demandes de subvention faite ainsi que les demandes d'autorisation de démarrage anticipée.

Question n°9 : DEMANDE DE SUBVENTION DU POSTE D'ANIMATEUR BAC ET ENVIRONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 :

Considérant la création d'un poste d'ingénieur, pour l'animatrice BAC, pour assurer les études, animations, conseils techniques, la préservation des ressources en eau prioritaires de notre territoire ;

Considérant que le poste d'animateur BAC et environnement est actuellement occupé par une contractuelle ;

Considérant la reprise à 100% au sein du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central ;

Considérant que la cellule d'animation peut être subventionnée ;

Considérant que le poste est validé pour une durée de trois ans à compter du 01^{er} janvier 2014,

Considérant le contrat d'animation 2014-2018,

Le Comité syndical, à l'unanimité décide de :

- Reconduire le poste d'animateur BAC occupé par l'animatrice BAC
- Valider le contrat d'animation pour une durée d'un an à compter du 01^{er} janvier 2015
- Demander la subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Engager les crédits prévus à cet effet dans le budget syndical 2015

Question n°10 : PROGRAMME D' ACTIONS BAC-CONVENTION DE PARTENARIAT-ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES-ACTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL DES EXPLOITANTS-ADOPTION ET AUTORISATION SIGNATURE

La qualité de l'eau du captage d'Héricourt-en-Caux, exploitée en délégation de service public par Véolia pour le Syndicat d'Eau du Caux Central pour l'alimentation en eau potable, est soumise à des dégradations ponctuelles par des produits phytosanitaires et une tendance à l'augmentation des nitrates.

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 définit le programme d'actions à mettre en œuvre sur le bassin d'alimentation du captage d'Héricourt en Caux. Il identifie la nécessité de mettre en place un accompagnement individuel des exploitants afin de promouvoir et généraliser l'usage de pratiques agricoles participant à la préservation de la qualité de l'eau.

Des structures de développement agricole réalisent actuellement un travail de conseil auprès des exploitations agricoles du territoire. Il s'agit notamment de :

- La Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime,
- L'association les Défis Ruraux,
- Le réseau associatif CERFRANCE Normandie Maine,
- les coopératives agricoles : CAPSEINE, NORIAP, Lethuillier ...

Pour la mise en œuvre de l'accompagnement individuel des exploitations agricoles, il est proposé que le Syndicat d'Eau du Caux Central établisse des **conventions de partenariat pour 3 ans** avec les partenaires professionnels de développement agricole.

- ➔ Le rôle des organisations professionnelles agricoles (OPA) serait de réaliser des diagnostics-conseils individuels et des suivis annuels des exploitations volontaires, dans un cadre strict, défini par une convention (Annexe 1).
- ➔ Le rôle du Syndicat d'Eau du Caux Central serait de coordonner la mise en œuvre de l'action, d'identifier les exploitations à cibler en priorité, de gérer la base de données agricoles et de rédiger la synthèse des modifications de pratiques réalisées dans le cadre de l'accompagnement individuel, afin d'évaluer la mise en œuvre du programme d'actions.

Le programme d'action vise 40 exploitations suivies individuellement au bout des 3 années.

Le montant total de l'accompagnement individuel des exploitations sur 3 années est estimé à 240 000 € HT.

Le Syndicat d'Eau du Caux Central participera à hauteur de **10 % du coût de l'action**, soit 24 000€ H.T.

Dans ce cadre, le financement de l'accompagnement individuel serait pris en charge par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 80% du montant plafond. Les OPA autofinanceront le montant restant. La demande de subvention à l'AESN serait portée directement par les partenaires du développement agricole.

Pour l'année 2015, environ 15% de l'action sera mise en œuvre (6 exploitations sur les 40 à suivre), pour un montant pris en charge par le Syndicat d'Eau du Caux Central de 3 600 €.

Le Comité Syndical, à l'unanimité décide :

- D'adopter le dispositif,
- D'approuver les termes de la convention type
- D'autoriser le Président à signer des conventions et avenants avec chaque organisation professionnelle partenaire sur les 3 ans du programme d'actions.

Monsieur DEGRAVE demande s'il s'agit d'une action dans le cadre du volontariat ? Le nombre d'exploitation sur la BAC ? Y va-t-il des exploitations ciblées ? Monsieur le Président explique que cette action se fait sur la base du volontariat, qu'il y a 250 exploitations sur le secteur BAC, et qu'aucune exploitation n'est visée en particulier. Monsieur LESOIF précise qu'il faudra soit modifié l'annexe ou la délibération puisqu'on ne sait pas si les 24 000€ sont HT ou TTC. Monsieur PESQUET demande si le lycée Agricole se trouve sur le BAC. Monsieur le Président explique que la Commune d'Yvetot et donc le Lycée Agricole ne sont pas concernées.

Question n°11 : MISSION COMPLEMENTAIRE PERSONNEL EXTERIEUR :

L'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents non titulaires pour un accroissement temporaire d'activité.

Dans le cadre de la mise en place du syndicat, il a été convenu que du personnel de la ville d'Yvetot assure des missions complémentaires afin d'aider cette nouvelle structure à se mettre en place.

Le responsable informatique mettra en place une base de système informatique.

Plus précisément, il est exposé au comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir les missions suivantes :

- mise en place du logiciel comptable, GED
- suivi du réseau informatique, mise en place des logiciels, mise à jour du site

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents du syndicat.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDER de renouveler un emploi non permanent , à compter du 01^{er} janvier 2015 relevant du grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe 6^{ème} échelon effectuer les missions de suivi du réseau informatique, et la mise en place du nouveau logiciel comptable, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 6/35^{ème}, à compter du 01^{ère} Janvier 2015 pour une durée maximale de 12 mois,
- FIXER la rémunération pour le grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe 6^{ème} échelon par référence à l'indice brut 340 indice majoré 321 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- DIT que l'agent est susceptible d'être dédommagés en cas de déplacement
- DIT que les crédits seront inscrits en dépense au budget primitif eau et assainissement 2015.

Questions diverses :

Courrier PFAC : Monsieur YON précise qu'un courrier a été envoyé aux communes pour la PFAC, celle-ci sera facturée au début de l'année 2015. Donc qu'il risquait d'y avoir des retours au niveau des usagers.

Travaux de renouvellement de canalisations à Héricourt Bourg : les travaux d'enrobés seront finis mardi soir le 16 Décembre.

Travaux de renouvellement de canalisation eau entre Héricourt en Caux et Autretot : une défaillance a été constatée sur 100 mètres de canalisation, le changement a été fait. Les raccordements au château d'eau vont s'effectuer dans les 3 nuits à venir.

Travaux de réhabilitation de la station de Veauville les Baons : mise en eau au mois de Janvier.

Transfert de Ste Marie des Champs : réunion ce matin, actuellement en discussion avec la Police de l'eau

Monsieur PESQUET demande s'il est possible d'avoir un listing des personnes / par commune présentes aux réunions publiques de l'ANC.

Monsieur BARTHELEMY précise lorsque que le château d'eau de Cleuille est mis en vidange, il inonde le bâtiment en dessous.

Distribution de la présentation de la dernière réunion du COPIL BAC : discussion hors PV

Yvetot le 15 Décembre 2014

LE PRESIDENT,

F. ALABERT



